

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 10 mai 2022, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1104-09** modifiant le règlement sur les permis et certificats 1104 à des fins de concordance au décret 662-2021, modifiant le règlement S-3.1.02, R.1 sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec

La Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville a délivré le certificat de conformité en date du 19 mai 2022.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 mai 2022 et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 25 mai 2022.

La greffière adjointe de la Ville,

(s) Alexandrine Gemme

Alexandrine Gemme,
Notaire

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 25 mai 2022.

Avis de motion	2022-04-12
Projet de règlement	2022-04-12
Adoption	2022-05-10
Entrée en vigueur	2022-05-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 1104 À DES FINS DE CONCORDANCE AU DÉCRET 662-2021, MODIFIANT LE RÈGLEMENT S-3.1.02, R.1 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le décret 662-2021 modifiant le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, lequel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement sur les permis et certificats 1104* à des fins de concordance au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2022, sous le numéro 22-201;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives aux permis » du règlement numéro 1104 sur les permis et certificats est modifié à la section 2 « Dispositions relatives aux permis de construction », en ajoutant au tableau 1 « Types de projets assujettis à l'obtention d'un permis¹ » de l'article 2.2.1.1 « Dispositions générales », à la suite du mot « Piscine », les mots suivants « et plongeur⁵ » dont le texte de la note ⁵ doit se lire comme suit après la note ⁴ à la fin du tableau :

« ⁵ La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions. »

ARTICLE 2. Le chapitre 2 intitulé « Dispositions relatives aux permis » du règlement numéro 1104 sur les permis et certificats est modifié à la section 2 « Dispositions relatives aux permis de construction », en remplaçant, l'ensemble du point 1^o de l'article 2.2.2.6, le point suivant :

1^o Piscine

- a) Les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;
- b) Une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- c) Les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;
- d) Les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine.

Dans le cas d'une piscine résidentielle dotée d'un plongeur, des plans d'implantation et de construction conforme à la norme BNQ 9461-100 doivent être soumis et doivent inclure le logo de conformité à la norme.

Dans le cas d'une piscine publique, les documents et renseignements suivants doivent également être déposés :

- Une copie de l'attestation de conformité de la mise en opération émise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- Les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2). »

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce onzième (11^e) jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-deux (2022).

(s) Mario Lemay

Mario Lemay
Maire

(s) Alexandrine Gemme

Alexandrine Gemme
Greffière adjointe